

AVIS D'APPEL A PROJET

CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) EN MODE D'ACCUEIL DIVERSIFIE ET EN PARRAINAGE

Autorité responsable de l'appel à projet

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Site internet : www.isula.corsica

Direction chargée du suivi de l'appel à projet

Direction de l'Enfance
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (SASE)
Service de l'Evaluation, de l'Observation et de la Tarification (SEOT)
Les Terrasses du Fango – 20405 Bastia cedex 9

Contacts :

Mme TOMASINI Vanina (Chef SASE)
Tel : 04.95.55.06.45 – Email : Vtomasini@haute-corse.fr

Mme FILIPPI Laetitia (Chef SEOT)
Tel : 04.95.54.34.76 – Email : Lfilippi@haute-corse.fr

La Collectivité de Corse lance un appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié et en parrainage.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS ET DES PIECES A FOURNIR

Date limite de réception des dossiers de candidature fixée au :

6 juillet 2018 à 12h

(Le dossier dûment complété, daté et signé est à envoyer par voie postale ou électronique (sous format PDF).

- Par voie postale, en deux exemplaires, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Pôle solidarité - Direction de l'Enfance
Les terrasses du Fango
20405 Bastia cedex 9**

- Par courriel à l'adresse suivante : Lfilippi@haute-corse.fr

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n°1 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « **Appel à projet - dispositif expérimental de 25 places pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié – Dossier de candidature** » qui devra contenir :

- 1) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- 3) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L472-10, L474-2, L474-5 du CASF ;
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du Code du commerce), ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- 5) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, ainsi que de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- 6) Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « **Appel à projet - dispositif expérimental de 25 places pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié – Réponse au projet** » qui devra contenir :

- 1) Tout document exposant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au CASF, comprenant :
 - Un projet de service mentionné à l'article L311-8, et détaillé dans le cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L312-8 ;
 - Les méthodes de coopération envisagées en application de l'article L312-7 ;
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs, en équivalents temps pleins par type de qualification ;
 - L'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.
 - Un dossier relatif aux locaux comprenant :
 - Une note sur l'organisation proposée adaptée à la spécificité du public décrivant précisément le ou les modes d'accueil retenus, leur implantation, la surface et la nature des locaux utilisés par le candidat ou dont il pense pouvoir disposer ; (Cette note devra préciser, le cas échéant, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public)
 - Un dossier relatif à la réalisation du projet :
 - La méthodologie de pilotage du projet envisagée et les moyens alloués ;
 - Le calendrier de mise en œuvre
 - Un dossier financier qui devra présenter :
 - Le bilan financier du projet ;
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation), via le TELEPPI ;
 - Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget de l'exploitation et du service ;
 - Le budget prévisionnel de fonctionnement de la 1^{ère} année, via le TELEBUDGET ;
 - Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement, via le TELEBUDGET ;
- 3) l'exposé précis, le cas échéant des variantes proposées par le candidat dans le respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges ;

- 4) Un état descriptif des modalités de coopération et de mutualisation envisagées dans le cas où

MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges et la grille d'analyse, critères de sélection et modalités de notation des candidats) est publié au recueil des actes administratifs et est également accessible et téléchargeable sur le site internet de la Collectivité de Corse : www.isula.corsica

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au (date à préciser inclus), soit 8 (huit) jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets. Les demandes sont à adresser par email à l'adresse suivante : Lfilippi@haute-corse.fr.

Par souci de transparence et d'équité, les réponses seront transmises à tous les candidats au plus tard la (date à préciser inclus), soit 3 (trois) jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

Le cahier des charges est annexé au présent avis.

PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATS ET D'EVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la commission de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée au présent avis.

1) Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R 313-5-1 du CASF, Les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3.

Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges.

Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus dans la grille d'analyse.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Ils examinent les cas de refus préalable qui ne sont pas soumis à la commission de sélection mais refusés par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, il s'agit des projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

2) Présentation des projets

La composition de la commission de sélection est régie par l'article R 313-1 du CASF.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection.

Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis dans le cahier des charges.

La commission de sélection procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation et des critères de pondération.

Les instructeurs assistent à la commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

3) Décision d'autorisation

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le Président du Conseil exécutif de Corse entérine la décision d'autorisation sur le fondement des articles L 313-4 et L 313-7 du CASF.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifiée à tous les candidats.

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° alinéa du I de l'article L 312-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 (cinq) ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Cette évaluation sera menée par les services de la Collectivité de Corse sur la base :

- D'une évaluation interne rendue par l'établissement selon les recommandations de l'ANESM ;
- D'une évaluation externe par un **organisme habilité possédant les qualifications et compétences déterminées par l'annexe 3-10 du CASF**, qui porte de manière privilégiée sur la pertinence, l'impact et la cohérence des actions déployées, au regard d'une part, des missions imparties et d'autre part des besoins et attentes des populations accueillies.